CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

63e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 4 au 7 juin 2024

**SC63 Doc.8**

**Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des Décisions
du Comité permanent**

**Mesure requise :**

Le Comité permanent est invité à :

i) prendre note du rapport préparé par le Secrétariat ;

ii) noter que les deux listes de Décisions, de la 24e à la 62e Réunions du Comité permanent qui se trouvent à l’adresse jointe et à l’annexe 1 remplissent les deux premières étapes du processus approuvé dans la Décision SC62-21 ;

iii) décider que les Décisions considérées comme « en attente » seront présentées lors de futures réunions du Comité permanent comme indiqué au paragraphe 4 ; et que les Décisions considérées comme « appliquées » ne seront pas présentées lors de futures réunions du Comité permanent.

iv) recommander que, le cas échéant, les Décisions « en attente » soient intégrées dans de futures Résolutions afin de pouvoir être considérées comme « appliquées » et retirées de la liste des Décisions « en attente ».

**Contexte et introduction**

1. À la 14e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14) en 2022, les Parties ont adopté la Résolution XIV.5 dont le paragraphe 13 stipule *« que la procédure d’enregistrement et de maintien des Décisions du Comité permanent est décidée par le Comité permanent lui-même, à condition que toutes les Décisions actuelles et antérieures soient facilement accessibles sur le site Web de la Convention »*;

2. En application de cette instruction,le Comité permanent à sa 62e Réunion (SC62), dans la Décision SC62-21, a approuvé « *le processus en trois étapes décrit au paragraphe 23 du document SC62 Doc.15, pour le maintien de la liste des Décisions en vigueur du Comité permanent, à condition que les Décisions anciennes exclues de la liste ne deviennent pas caduques mais restent accessibles sur le site Web de la Convention et puissent être intégrées dans la liste si l’on décide qu’elles sont encore valables.***»**

3. Les trois étapes décrites dans le document SC62 Doc.15 sont les suivantes :

a) Premièrement, le Comité permanent pourrait décider de considérer comme caduques toutes les Décisions adoptées avant la date d’une réunion donnée du Comité, afin de ne pas avoir à réexaminer inutilement plusieurs centaines d’anciennes Décisions. Le Secrétariat suggère par exemple que la 50e Réunion du Comité permanent (2015) représente la date limite.

b) Deuxièmement, le Secrétariat pourrait préparer un document répertoriant l’ensemble des Décisions du Comité permanent depuis la 50e Réunion du Comité permanent jusqu’à aujourd’hui, en précisant le statut de chacune des Décisions.

c) Troisièmement, le Secrétariat pourrait fournir une version mise à jour de la liste des Décisions actuelles lors de chaque réunion du Comité permanent, en précisant ce qui a été fait entre temps et quelles Décisions pourraient par conséquent être considérées comme « appliquées » ou « caduques ». La liste pour chaque réunion exclurait les Décisions dont il a été convenu qu’elles ne sont plus en vigueur.

4. Le Secrétariat a appliqué le processus adopté à la 62e Réunion du Comité permanent comme suit :

a) Conformément à la Décision SC62-21, concernant la première étape proposée, toutes les Décisions du Comité permanent restent accessibles sur le site Web de la Convention.

b) Concernant la première étape, à savoir la date limite à utiliser pour la révision des Décisions du Comité permanent, les membres du Comité ont indiqué leur préférence pour la 24e Réunion comme point de départ. En conséquence, le Secrétariat a examiné toutes les Décisions du Comité permanent, de la 24e Réunion à la 62e.

c) Conformément à la deuxième étape convenue, décrite dans le document SC62 Doc.15, le Secrétariat a examiné les 1 072 Décisions du Comité permanent depuis la 24e Réunion et a préparé deux listes :

* une liste des Décisions qui ont été « appliquées » et ne sont plus en vigueur que l’on peut trouver à ce lien : <https://www.ramsar.org/document/list-standing-committee-decisions-which-have-been-implemented-are-no-longer-effect> ;
* une liste des Décisions « en attente », qui figure à l’annexe 1 du présent document.

d) Concernant la troisième étape, le Secrétariat a ajouté des commentaires indiquant quelles décisions « en attente » pourraient être considérées comme « appliquées » et, de ce fait, retirées de la liste. Le Secrétariat fournira une liste actualisée des Décisions « en attente » à chaque réunion du Comité permanent.

5. La liste de Décisions « en attente » comprend 12 Décisions de la 62e Réunion du Comité permanent et 13 Décisions de réunions précédentes. Le Secrétariat a noté une proposition de clore ou appliquer chaque Décision. Dans certains cas les Décisions ont un effet permanent et devraient être intégrées à de futures Résolutions.

**Mesures à examiner**

6. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent décide que les listes de Décisions jointes au présent document et figurant en annexe 1 remplissent les étapes un et deux des instructions contenues dans la Décision SC62-21.

7. Le Secrétariat recommande que, le cas échéant, les Décisions « en attente » du Comité permanent soient intégrées à de futures Résolutions de telle sorte que ces Décisions puissent être considérées comme « appliquées » et retirées de la liste de Décisions « en attente ».

**Annexe 1**

**Liste de Décisions « en attente » du Comité permanent**

| **Réunion** | **Année** | **Titre** | **Commentaire / Mesure proposée** |
| --- | --- | --- | --- |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-17 : Le Comité permanent établit un groupe de travail chargé de piloter le processus visant à assurer le renforcement institutionnel pour soutenir l’application de la Convention, y compris par la préparation d’un projet de résolution pour examen par le Comité permanent à sa 63e Réunion. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-18 : Le Comité permanent donne instruction au Secrétariat de suivre l’approche 1 telle qu’elle est définie dans le document SC62 Doc.12, en utilisant les outils existants pour préparer un plan qui sera présenté à la 63e Réunion du Comité permanent, reconnaissant que la mise en œuvre de ces outils ne devrait pas remplacer les négociations en personne et notant qu’après une phase pilote, d’autres discussions auront lieu afin d’affiner le processus | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-21 : Le Comité permanent approuve le processus en trois étapes décrit au paragraphe 23 du document SC62 Doc.15, pour le maintien de la liste des Décisions en vigueur du Comité permanent, à condition que les Décisions anciennes exclues de la liste ne deviennent pas caduques mais restent accessibles sur le site Web de la Convention et puissent être intégrées dans la liste si l’on décide qu’elles sont encore valables. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-23 : Le Comité permanent prend note du fait qu’un appel à propositions pour de nouvelles Initiatives régionales Ramsar a été lancé, conformément à la Résolution XIV.7, que le délai a été fixé, pour les réponses, au 30 septembre 2023 ; et que le Secrétariat rendra compte des résultats au Comité permanent, à sa 63e Réunion | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-25 : Le Comité permanent sélectionne « Inventaires », « CESP », « Eau, orientations relatives à l’eau, gestion de l’eau » ainsi que « Évaluation des valeurs et services des zones humides » comme catégories pour lesquelles des projets de regroupement seront préparés pour examen par le Comité permanent à sa 63e Réunion. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-34 : Le Comité permanent prend note des prochaines étapes de l’aide apportée par le Secrétariat aux Parties contractantes pour achever les inventaires nationaux des zones humides et prend en considération les amendements proposés. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-37 : Le Comité permanent prend note des mesures énumérées aux paragraphes 15, 17, 18 et 19 du document SC62 Doc.8.2 en vue de continuer d’encourager le versement des contributions annuelles par les Parties contractantes | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur.  |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-49 : Le Comité permanent demande au Groupe de travail sur la gestion de préparer un document décrivant le processus de recrutement d’un nouveau Secrétaire général, pour examen par le Comité permanent à sa 63e Réunion, notant que la présente Décision remplace la Décision SC59 40. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-50 : Le Comité permanent demande au Groupe d’évaluation scientifique et technique de débattre de l’application du système actuel de classification des zones humides Ramsar à sa 26e réunion et de faire rapport à la 63e Réunion du Comité permanent avec, si nécessaire, une esquisse d’approche proposée pour un examen technique, en consultation avec les Parties contractantes, les Organisations internationales partenaires et d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, et demande au GEST d’examiner le recours à une enquête auprès des Correspondants nationaux du GEST pour rassembler des données d’expérience techniques de différentes régions sur le système de classification. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-53 : Le Comité permanent donne instruction au Secrétariat de soumettre à la 63e Réunion du Comité permanent un rapport sur les difficultés et possibilités relatives à la soumission et à la mise à jour des Fiches descriptives Ramsar, notamment :•Difficultés et options systémiques, liées à la procédure et d’ordre technique ; et•Difficultés financières, besoins et possibilités.Ce faisant, le Secrétariat obtiendra et rassemblera les données, en consultation avec les Parties contractantes, le GEST et d’autres parties prenantes. Le Secrétariat développera l’approche à adopter pour entreprendre cette tâche, en consultation avec les Parties contractantes, dans le cadre de procédures écrites et d’une ou de plusieurs séance(s) en ligne. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-54 : Le Comité permanent décide que le Secrétariat ne préparera qu’une seule fois par période triennale le rapport mondial sur l’état des sites inscrits sur la Liste des zones humides d’importance internationale, pour présentation à la COP, et abroge la Décision SC38 28 sur cette question. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur.  |
|  SC62 | 2023 | Décision SC62-55 : Le Comité permanent donne instruction au Secrétariat d’envoyer une notification aux Correspondants nationaux pour les inviter à soumettre des propositions de renforcement du processus d’inclusion d’un site sur la Liste des zones humides d’importance internationale, et de préparer un rapport compilant les contributions, accompagné de l’opinion du Conseiller juridique, pour examen à la 63e Réunion du Comité permanent. | Certains éléments de la Décision sont applicables à toute la durée de la période triennale. |
|  SC59 | 2021 | Décision SC59-25 : Le Comité permanent prend note avec inquiétude des difficultés causées par la date de remise des états financiers vérifiés, laquelle a entraîné une communication tardive des documents financiers et empêché le respect de l’article 10 du Règlement intérieur, et de demander à la Secrétaire générale de prendre les mesures nécessaires pour que tous les documents financiers non liés à la vérification des comptes, en particulier ceux qui concernent des demandes de fonds supplémentaires, soient distribués conformément à l’article 10 avant les réunions du Sous-groupe sur les finances, afin de permettre un examen adéquat et approprié de toutes les questions budgétaires. | Application permanente. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur. |
|  SC57 | 2019 | Décision SC57-38 : Le Comité permanent prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations issues de l’Examen de la gestion financière des comptes des fonds non administratifs réalisé par l’UICN, et recommande que le Comité permanent approuve les mesures suivantes :a. adopter l'utilisation des expressions standard « fonds administratifs » et « non administratifs » pour décrire les fonds Ramsarb. accepter de collaborer avec l’auditeur lors de ses réunions annuelles, en examinant la façon la plus rentable de travailler, notamment la participation virtuelle, ou en partageant le rapport de l’auditeur au moins trois mois avant l’ouverture de la session (voire plus tôt), conformément au Règlement intérieur applicable aux documents de conférence ; etc. demander que le Secrétariat reçoive et communique à l’avance par courriel les questions des membres du Sous-groupe et récupère les réponses données par l’auditeur à temps pour la réunion.  | Le Sous-groupe sur les finances pourrait recommander au Comité permanent l’abrogation de cette Décision car elle s’applique spécifiquement à la confirmation par le groupe de contributions dues.  |
|  SC57 | 2019 | Décision SC57-50 : Conformément aux responsabilités définies dans la Résolution 5.2, Questions financières et budgétaires, annexe 3, paragraphe 8, le Comité permanent décide que les soldes non engagés/non dépensés des lignes budgétaires peuvent être reportés à l'année suivante pendant la période triennale et présentés à la réunion suivante du Sous-groupe sur les finances. | Application permanente. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur. |
|  SC53 | 2017 | Décision SC53-22 : Le Comité permanent décide que ses futures réunions continueront d’être tenues à Gland et accueille favorablement l’offre de la Suisse de collaborer avec le Secrétariat pour envisager la possibilité d’une visite dans un Site Ramsar de Suisse lors d’une future réunion, sans faire appel au budget administratif. | Application permanente. |
|  SC52 | 2016 | Décision SC52-11 : Le Comité permanent décide que le Groupe de travail sur la gestion doit être prié d’examiner tous les nouveaux mémorandums d’accord ainsi que d’autres accords éventuels entre le Secrétariat Ramsar et d’autres organismes, à la réunion du Groupe qui précède immédiatement la réunion du Comité permanent à laquelle les accords devaient être soumis pour approbation. | Application permanente. Le Groupe de travail sur la gestion devrait examiner s’il recommande que le Comité permanent abroge cette Décision.  |
|  SC43 | 2011 | Décision SC43-8 : Afin de simplifier le processus de remplacement, le cas échéant, de membres du Groupe de surveillance des activités de CESP, le Comité permanent décide que si l’un des Correspondants nationaux de la CESP démissionne durant la première moitié de la période triennale pour laquelle ce correspondant a été élu, le Secrétariat doit choisir un remplaçant dans la liste des nominations reçues pour la période triennale sans se soucier du maintien de l’équilibre régional. | Application permanente. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur. |
|  SC42 | 2011 | Décision SC42-8 : Le Comité permanent décide que l’élection du nouveau Comité permanent doit avoir lieu assez tôt dans le déroulement de la COP pour donner du temps aux nouveaux membres de mieux comprendre leurs rôles et responsabilités. Le Comité permanent décide que les réunions régionales pré-COP doivent commencer à identifier leurs nouveaux représentants qui seront nommés au Comité permanent par la COP et terminer leur sélection durant les réunions régionales qui précéderont l’inauguration de la COP; lorsque les nouveaux membres du Comité permanent seront élus, ils seront chargés de participer, en qualité d’observateurs, aux réunions du Comité de la Conférence tout au long de la COP, et assumeront leurs fonctions de nouveaux membres du Comité permanent à la clôture de la COP. | Application permanente. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur. |
|  SC42 | 2011 | Décision SC42-32 : Le Comité permanent demande au Secrétariat de poursuivre les discussions avec la Suisse sur les possibilités futures concernant son statut d’observateur permanent et de continuer de rechercher un avis juridique pour l’interprétation du Règlement intérieur concernant les pratiques du Comité permanent | Application permanente.  |
|  SC40 | 2009 | Décision SC40-4 : le Comité permanent décide qu’en principe, il convient de maintenir la continuité (anciens présidents, etc.) dans tous les sous-groupes du Comité permanent et, en particulier, dans les sous-groupes sur les finances et sur la COP. Il convient d’associer au Comité de surveillance du GEST, l’ancien Président du Comité permanent et au Groupe de surveillance des activités de CESP, l’ancien Vice-président du Comité permanent, de manière à maintenir cette continuité. Cependant, comme une décision de la COP sera nécessaire pour introduire officiellement ces modifications dans les deux groupes, il serait utile d’introduire ce changement dans le cycle actuel sous forme de rôles « de droit », à condition qu’il n’y ait pas de conséquences financières supplémentaires. | Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur si le Comité permanent le demande.  |
|  SC34 | 2006 | Décision SC34-2 : Le Comité permanent prend note du Rapport de la réunion des OIP et du Secrétariat, organisée en février 2006, et prie le Secrétariat et les OIP de donner un caractère régulier à ces réunions qui devraient avoir lieu sur une base annuelle. Le Comité permanent prie les OIP d'établir des contacts directs avec les Correspondants nationaux des Parties et de collaborer lorsqu'il y a plus d'une OIP établie dans une Partie donnée ; il encourage en outre les Parties à accueillir des responsables locaux des OIP dans leurs Comités nationaux Ramsar/pour les zones humides. Le Comité permanent prie aussi instamment les membres du Comité permanent d'expliquer le rôle des OIP auprès de Ramsar à d'autres fonctionnaires de leurs gouvernements respectifs. Le Comité permanent prie les OIP d'aider les Parties, le cas échéant, à appliquer le Plan de travail conjoint Ramsar/CDB, et invite les OIP à faire régulièrement rapport au Comité permanent sur leurs activités à ce propos. | Application permanente. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur. |
|  SC30 | 2004 | Décision SC30-9 : le Comité permanent reconnaît l’importance des réunions à moyen terme de groupes régionaux de Parties et de pays qui préparent leur adhésion et adopte, comme objectif, l’organisation d’au moins une réunion intersessions de chaque groupe régional durant chaque période triennale. Le Comité permanent recommande de placer les réunions proposées sous la responsabilité d’un pays ou de plusieurs pays du groupe régional concerné, en collaboration avec le Bureau et de veiller à maintenir une certaine souplesse dans les buts et les questions à discuter durant la réunion afin de pouvoir traiter les questions et besoins prioritaires des pays concernés. Il serait bon de prendre appui sur d’autres réunions pertinentes qui ont lieu dans la région concernée. Le Bureau fournira des avis aux pays organisateurs et participera aux réunions, le cas échéant. | Application permanente. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur. |
|  SC26 | 2001 | Décision SC26-40: le Comité permanent décide que, sauf décision contraire prise dans des résolutions de la Conférence des Parties contractantes, l’attribution de fonds par le Bureau pour permettre à des délégués d’assister aux réunions de Ramsar se fera comme suit :a) les fonds doivent aller en priorité à un délégué de chaque Partie contractante Ramsar figurant sur la liste des Nations Unies des pays les moins développés (PMD) ;b) les fonds supplémentaires seront attribués à un délégué de Parties contractantes qui sont des pays en développement et des pays en transition économique ; c) si des fonds sont encore disponibles, ils seront attribués à deuxième délégué des PMDd) si des fonds sont encore disponibles, ils seront attribués à un deuxième délégué de pays en développement et de pays en transition économique. | Application permanente. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur. |
|  SC25 | 2000 | Décision SC25-28: Le Comité permanent décide que :a) la Liste des bénéficiaires de l’aide établie par le CAD/OCDE continuera d’être utilisée, mutatis mutandis, pour les Parties contractantes à la Convention de Ramsar et d’autres pays pouvant prétendre à l’adhésion, pour déterminer l’admissibilité au FPS établie dans la Résolution VI.6 ;b) le Bureau, lorsqu’il attribuera une aide pour participer à des réunions de Ramsar utilisera la Liste CAD/OCDE dans l’ordre de priorité suivant :i) Parties contractantes de la partie I de la Liste ;ii) Parties contractantes de la partie II de la Liste: pays d’Europe centrale et orientale et nouveaux États indépendants de l’ex-Union soviétique ;iii) Parties contractantes de la partie II de la Liste: pays et territoires en développement les plus avancés ;c) le Bureau préparera un rapport sur les règlements et la pratique en la matière appliqués par d’autres conventions relatives à l’environnement pour examen à la prochaine réunion du Comité permanent et communication possible, avec recommandation, à la COP8.  | Application permanente. Pourrait être intégrée à un projet de résolution futur. |